



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

13 OCT. 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 15 T,
RD 6 du PR0+000 au PR 13+000 – RD 206 du PR 0+000 au PR 2+000
Commune de Communes de La Bâtie-Vieille et La Rochette

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 7 octobre 2025 par laquelle l'entreprise BÉTON VICAT, 219, route de St. Jean, 05000 Gap, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser des livraisons de béton à M. et Mme BARRAT Commune de La Bâtie-Vieille,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du, Président du Conseil Départemental du 30 mars 2018,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 24 décembre 2020,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap.

CONSIDERANT :

- ▶ que pour permettre au pétitionnaire de livrer du béton, il y a lieu de déroger aux arrêtés de limitation de tonnage à 15T du 30 mars 2018 et du 24 décembre 2020 susvisés,
- ▶ que les arrêtés de limitation de tonnage des 30 mars 2018 et 24 décembre 2020 sont liés à la structure de la chaussée, et non à la portance d'un ouvrage d'art « Pont de Larra » RD 206.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 6 du PR 0+000 au PR 13+000 – RD 206 **uniquement du PR 0+625 au PR 2+000** en respect des prescriptions ci-après,

- Le pétitionnaire n'est pas autorisé à emprunter la RD 206 via la RN 94 afin de ne pas franchir l'ouvrage d'art « Pont de Larra »
- cette dérogation sera consentie sur la période :
- **du lundi 14 octobre 2025 au lundi 15 décembre 2025 inclus**
- **Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :**

N° IMMATRICULATION	PTAC
FG 446 WJ	32T
FG 431 WJ	32T
FF 521 KY	32T
GH 780 MG	32T
EG 867 WS	32T
FG 459 WJ	32T
GL 940 GF	32T
FE 141 CM	32T
DELTA	32T
468 BCY 83	32T
FK 660 EN	32T
CY 141 YA	32T
CR 247 BK	32T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 2 rotations par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,

- Le tonnage n'excédera pas 32 tonnes,
- **En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée des RD 6 et RD 206, la présente dérogation pourra être suspendue.**

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- » M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- » Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- » M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- » M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Vieille.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
13 OCT. 2025

Fait à GAP, le 13 OCT. 2025

P/le Président et par délégation
Le Responsable d'Antenne



Frédéric PHILIP

